



## Des internés détenus dans les ailes psychiatriques de prisons : la Cour fait le point sur les développements ultérieurs à son arrêt pilote *W.D. c. Belgique*<sup>1</sup>

L'affaire concerne cinq requêtes relatives à l'internement de cinq ressortissants belges dans l'aile psychiatrique de prisons ordinaires, et qui font suite à l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*<sup>1</sup>. Les requérants alléguaient ne pas y avoir bénéficié d'une prise en charge thérapeutique adaptée à leur état de santé mentale et se plaignaient de l'absence d'un recours effectif pour faire évoluer leur situation.

Dans son arrêt de chambre<sup>2</sup>, rendu ce jour dans l'affaire *Venken et autres c. Belgique* (requête n° 46130/14 et quatre autres requêtes), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme concernant trois requérants.

La Cour note que lors de l'introduction de leur requête, les cinq requérants étaient privés de leur liberté dans l'aile psychiatrique d'une prison ordinaire où ils ne bénéficiaient pas d'une thérapie adaptée. Ils séjournent désormais tous dans un établissement *a priori* adapté à leur état de santé mentale. Leur détention, dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 § 1 de la Convention, a pris fin. À cet égard, elle estime que la réparation accordée par les juridictions internes à trois requérants ne couvre pas l'intégralité de la période pendant laquelle ils ont été maintenus dans l'aile psychiatrique d'une prison sans espoir réaliste d'un changement et sans encadrement médical approprié. Pour la Cour, cette période significative a constitué une épreuve particulièrement pénible les ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention. Toutefois, deux requérants, qui ont obtenu une réparation adéquate et suffisante pour l'intégralité des périodes pendant lesquelles ils avaient été internés, dans des conditions contraires à la Convention, ont perdu la qualité de victime.

**Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) concernant trois requérants, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 concernant deux de ces mêmes requérants.**

La Cour juge que ces trois requérants, qui se plaignaient des procédures qui se sont déroulées sous l'empire de la loi de 1930 de défense sociale, n'ont pas bénéficié d'un recours préventif effectif, pour les mêmes motifs que ceux identifiés par elle dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, et ce à tout le moins jusqu'à la création de places supplémentaires dans les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers et dans le circuit extérieur.

- à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 concernant deux requérants qui**

<sup>1</sup> *W.D. c. Belgique* (n° 73548/13, 6 septembre 2016).

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

se plaignaient des procédures qui se sont déroulées après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 relative à l'internement.

La Cour estime que les recours devant les instances de protection sociale tels qu'ils sont organisés par la loi relative à l'internement ne constituaient pas des recours susceptibles de redresser rapidement la situation dont les deux requérants se plaignaient. Ces recours ne pouvaient donc passer pour effectifs. Toutefois, la Cour juge que le recours en référé constituait et constitue *a priori* un recours accessible et susceptible de redresser la situation dont ces deux requérants étaient victimes et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Elle rappelle que la Cour de cassation a précisément rappelé la complémentarité des recours devant les instances de protection sociale et ceux devant le juge judiciaire (recours en référé).

La Cour rappelle aussi que les requêtes similaires aux présentes ont été ajournées pendant le délai octroyé par la Cour dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*. Elle estime opportun de poursuivre l'examen au regard des principes établis dans le présent arrêt, dès qu'il sera devenu définitif.

## Principaux faits

### Les faits en l'espèce

Les cinq requérants sont des délinquants ayant été reconnus pénalement irresponsables de leurs actes et pour lesquels une mesure d'internement fut prononcée à différentes dates, entre 1992 et 2011, en application des articles 1 et 7 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, telle que modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (« loi de défense sociale »).

Les requérants furent internés pour des faits qualifiés de coups et blessures volontaires dans le cas de MM. Venken et Rogiers, pour des faits qualifiés de vol, de faux en écritures et d'escroquerie dans le cas de M. Neiryck, pour des faits d'incendie criminel d'un bien immobilier dans le cas de M. Clauws, et pour des faits qualifiés d'homicide volontaire dans le cas de M. Van Zandbergen.

Ces mesures d'internement ont à chaque fois été ordonnées dans le but, d'une part, de protéger la société et, d'autre part, d'offrir un soutien thérapeutique adapté à la personne internée en vue de sa réinsertion dans la société.

Les requérants alléguent ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge thérapeutique adaptée à leur état de santé mentale dans les ailes psychiatriques des prisons ordinaires et se plaignaient de l'absence d'un recours effectif pour faire évoluer leur situation.

### L'évolution de la situation depuis l'arrêt *W.D. c. Belgique*

L'offre d'accueil des internés en Belgique a déjà été décrite dans l'arrêt *W.D. c. Belgique* et mise à jour dans *Rooman c. Belgique*<sup>3</sup> ainsi que les mesures prises par les autorités nationales pour modifier le cadre légal et améliorer la situation (*W.D. c. Belgique*). C'est notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de principe précités que les autorités belges ont pris des mesures générales pour améliorer la situation des internés. Les différents « Masterplan » ont notamment abouti à la création d'un grand nombre de places d'accueil pour les internés dans des institutions de soins (entre autres des centres de psychiatrie légale) avec un contrôle de la façon dont sont traités les internés. Il est prévu que des places supplémentaires soient encore créées dans les prochaines années. D'après les informations fournies par le Gouvernement, en avril 2016, la Belgique comptait environ 4 230 personnes ayant le statut d'interné, parmi lesquelles 807 étaient détenues en prison. Selon une communication du Gouvernement du 19 mars 2020 au Comité des Ministres, dans le

<sup>3</sup> *Rooman c. Belgique* [GC], no 18052/11, 31 janvier 2019.

cadre du suivi du groupe d'arrêts *L.B. c. Belgique*<sup>4</sup> et *W.D. c. Belgique*, le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le nombre d'internés incarcérés en prison était de 537.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient d'avoir été détenus pendant plusieurs années dans les ailes psychiatriques des prisons ordinaires, et de ne pas y avoir bénéficié de soins et d'un traitement appropriés à leur état de santé mentale.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils estimaient également ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire évoluer leur situation. Certains requérants invoquaient également l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre 2014 et 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Georges **Ravarani** (Luxembourg),  
María **Elósegui** (Espagne),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) et 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

Ce grief porte sur les périodes pendant lesquelles les requérants ont été détenus dans les ailes psychiatriques de prisons sans bénéficier d'une thérapie adaptée à leur situation.

La Cour note que lors de l'introduction de leur requête, les cinq requérants étaient privés de leur liberté dans l'aile psychiatrique d'une prison ordinaire où ils ne bénéficiaient pas d'une thérapie adaptée. Ils séjournent désormais tous dans un établissement *a priori* adapté à leur état de santé mentale dans lequel ils ne contestent pas recevoir un traitement approprié. Leur détention dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 § 1 de la Convention a donc pris fin.

Pour l'ensemble des requérants, les juridictions internes ont reconnu la violation de la Convention, et en ont déduit que l'État avait commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil. Dès lors, la Cour considère qu'il y a eu une reconnaissance explicite de la violation. En ce qui concerne la question de savoir si les requérants ont obtenu une réparation adéquate et suffisante, la Cour note ce qui suit.

Dans les cas de MM. Rogiers, Neiryck et Van Zandbergen, les juridictions internes ont appliqué un délai de prescription de cinq ans en considérant que la créance à laquelle ils pouvaient prétendre

<sup>4</sup> *L.B. c. Belgique*, n° 22831/08, 2 octobre 2012.

naissait chaque jour à nouveau et faisait courir le délai de prescription. La Cour estime que la durée de séjour de ces trois requérants dans les ailes psychiatriques de prison a largement excédé la durée raisonnable pour leur placement dans un établissement approprié. Dans la mesure où ils n'ont à aucun moment fait l'objet d'une mise en liberté définitive et que leur statut d'interné n'a pas changé, les périodes de privation de liberté consécutives doivent être considérées comme un tout, et donc comme une violation continue. Constatant que la réparation accordée par les juridictions internes à MM. Rogiers, Neiryck et Van Zandbergen ne couvre pas l'intégralité de la période de violation continue litigieuse, la Cour estime qu'ils n'ont pas perdu la qualité de victime. La Cour note que ces trois requérants ont été détenus pendant plusieurs années dans les ailes psychiatriques de prisons ordinaires dans lesquelles ils n'ont pas bénéficié de soins et de traitement appropriés à leur état de santé mentale. Cette situation a eu pour effet de rompre le lien entre le motif de leur détention et le lieu et les conditions dans lesquelles la détention a eu lieu. Leur maintien en aile psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative a également constitué une épreuve particulièrement pénible les ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention. La Cour observe par ailleurs que lors de sa dernière visite périodique en Belgique en 2017, le CPT<sup>5</sup> a relevé que les ailes psychiatriques pénitentiaires souffraient toujours de ces problèmes systémiques bien connus. **Il y a donc eu violation des articles 3 et 5 § 1 de la Convention à l'égard de ces trois requérants.**

Dans le cas de MM. Venken et Clauws, la Cour constate qu'ils ont obtenu une réparation pour l'intégralité des périodes pour lesquelles ils ont demandé une indemnisation, et que le montant de 1 250 EUR par année de détention, dans des conditions contraires à la Convention, n'est pas déraisonnable. Ces deux requérants ont donc obtenu un redressement adéquat et suffisant pour les violations qu'ils ont subies et ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation des articles 3 et 5 § 1. Leurs griefs tirés de ces dispositions sont donc rejetés.

#### [Articles 5 § 4 \(droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention\) et 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3](#)

Ce grief porte sur l'effectivité des recours préventifs mis à la disposition des cinq requérants en vue de faire évoluer leurs conditions matérielles de détention qui étaient contraires à la Convention.

#### **Les procédures dont se plaignent MM. Venken, Rogiers et Neiryck se sont déroulées sous l'empire de la loi de 1930 de défense sociale :**

La Cour note que pendant toute la période pendant laquelle MM. Venken, Rogiers et Neiryck étaient détenus dans un établissement pénitentiaire et dans des conditions inappropriés, ils n'ont pas bénéficié d'un recours préventif effectif, pour les mêmes motifs que ceux identifiés par la Cour dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, et ce à tout le moins jusqu'à la création de places supplémentaires dans les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers et dans le circuit extérieur. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention à l'égard de MM. Venken, Rogiers et Neiryck. Il y a aussi violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention à l'égard de MM. Rogiers et Neiryck.

**Les procédures dont se plaignent MM. Clauws et Van Zandbergen se sont déroulées après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 relative à l'internement :** les intéressés estiment que ces recours préventifs n'étaient pas effectifs en ce qu'elles ne leur ont pas permis d'obtenir une amélioration de leur situation ou leur transfert vers un établissement adapté. À cet égard la Cour note ce qui suit.

#### **1. L'examen périodique annuel prévu par la loi**

<sup>5</sup> Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT »).

La Cour observe que la loi relative à l'internement prévoit désormais un système de contrôle périodique automatique de la privation de liberté de la personne internée, qui doit être entamé dans un délai qui ne peut excéder un an après la décision précédente de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines (« CPS »). La CPS peut prévoir dans son jugement un délai plus court si elle l'estime nécessaire. Elle peut reporter une seule fois le traitement de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse être tenue plus de deux mois après le report. En principe, une période maximale de seize mois et demi sépare ainsi deux décisions de la CPS.

De l'avis de la Cour, l'intervalle prévu par la loi relative à l'internement ne peut pas être considéré comme raisonnable pour les personnes internées qui sont privées de liberté dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 § 1 de la Convention. En effet, le recours préventif doit être susceptible de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 § 1 e) de la Convention, ce qui n'est manifestement pas le cas de l'examen périodique annuel prévu par la loi relative à l'internement. En l'occurrence, dans le cas de M. Van Zandbergen, la CPS a estimé, lors de son contrôle périodique, qu'elle n'avait pas la compétence pour se prononcer sur un éventuel manquement de l'État à l'obligation de transférer le requérant dans un établissement approprié dans un délai raisonnable. Malgré la constatation de la CPS que les différents acteurs préconisaient le transfert du requérant dans un autre établissement, elle a dû constater qu'il n'y avait pas de plan de reclassement concret et elle a rejeté la demande de transfèrement vers un établissement approprié en fixant le délai pour un nouvel avis du directeur de la prison, à exactement un an plus tard.

## **2. La procédure d'urgence**

La procédure d'urgence, qui est prévue par l'article 54 de la loi relative à l'internement et dont s'est prévalu M. Clauws, constitue désormais la seule possibilité d'initiative laissée à l'interné et son avocat dans le cadre des procédures devant les instances de protection sociale. Cette disposition donne compétence à la CPS pour prendre, en cas d'urgence, une décision concernant une demande de transfèrement de la personne internée, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise. La Cour constitutionnelle a considéré que cette procédure contient une garantie très forte quant au respect de l'article 5 de la Convention.

La Cour constate toutefois que dans le cas de M. Clauws, la CPS a refusé de reconnaître que sa détention dans des conditions contraires à la Convention constituait une situation urgente. Elle a estimé que M. Clauws n'avait pas présenté un plan de reclassement concret et que, partant, son transfèrement vers un autre établissement ne pouvait être ordonné ni d'autres modalités d'internement reconnues. La Cour de cassation a ensuite confirmé que le fait que l'interné soit détenu dans des conditions inappropriées à son état de santé mentale au sens des articles 3 et 5 de la Convention ne constitue pas, en soi, une raison de considérer que la situation requiert une décision urgente de la CPS. Sur ce point, la Cour insiste sur le fait qu'il appartient aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer aux personnes internées une prise en charge appropriée et individualisée adaptée à leur état de santé mentale. Il s'agit là d'une obligation mise à la charge de l'État. Il n'appartient pas aux internés d'organiser eux-mêmes la possibilité de leur reclassement dans un tel établissement. En effet, dans le cas de délinquants souffrant de troubles mentaux n'ayant pour la plupart pas bénéficié d'un suivi psychiatrique régulier et indépendant pendant plusieurs années, l'identification de la « solution appropriée », qui est également tributaire du profil des intéressés et du danger qu'ils représentent pour la société, est impossible à faire par les intéressés eux-mêmes. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les internés souffrent de troubles mentaux et peuvent donc être incapables de se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux.

Dans ces conditions, l'interprétation faite par les juridictions internes de la notion d'« urgence » dans le cas de M. Clauws, combiné à la durée de l'intervalle entre deux décisions de la CPS dans le cadre du contrôle périodique automatique, a pour conséquence que les recours devant les instances de protection sociale tels qu'ils sont organisés par la loi relative à l'internement ne constituaient pas des recours susceptibles de redresser rapidement la situation dont MM. Clauws et Van Zandbergen étaient victimes et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Ces recours ne pouvaient donc passer pour effectifs.

### **3. Le recours en référé (article 584 du code judiciaire)**

La Cour rappelle que l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences d'effectivité, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul. Or en droit belge, la Cour de cassation a précisément rappelé la complémentarité des recours devant les instances de protection sociale et ceux devant le juge judiciaire.

La Cour a déjà considéré que le recours en référé pouvait en théorie se révéler complémentaire au recours devant les instances de défense sociale et permettre, dans certains cas, aux intéressés d'obtenir une décision conforme aux exigences d'effectivité prévues par la Convention. Cette procédure permet à une personne internée de demander que le juge judiciaire constate l'éventuel manquement de l'État belge à son obligation de transférer l'interné dans un délai raisonnable vers un établissement approprié et qu'il ordonne à l'État belge d'y procéder sous peine d'astreinte ou, à tout le moins, que des soins adéquats lui soient fournis.

En l'espèce, compte tenu en particulier de la création d'un nombre important de places dans des centres de psychiatrie légale vers lesquels des détenus pouvaient et peuvent effectivement être transférés et de l'évolution positive de la jurisprudence du juge des référés, qui n'hésite pas à assortir ces ordonnances d'une astreinte, la Cour estime que le recours en référé constituait et constitue *a priori* un recours accessible et susceptible de redresser la situation dont les requérants Clauws et Van Zandbergen étaient victimes et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

Dès lors, eu égard à la possibilité qu'avaient ces requérants d'introduire un recours en référé en vertu de l'article 584 du code judiciaire et en l'absence d'éléments récents démontrant l'ineffectivité *de facto* de cette voie de recours, la Cour conclut qu'ils avaient à leur disposition un recours effectif. Cette conclusion ne préjuge en rien d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en référé par la Cour à la lumière des décisions rendues par les juridictions nationales et de leur exécution effective. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention et de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention à l'égard de ces deux requérants.

### **Requêtes similaires**

La Cour rappelle que les requêtes similaires aux présentes ont été ajournées pendant le délai octroyé par la Cour dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*. La Cour estime opportun de poursuivre leur examen au regard des principes établis dans le présent arrêt, dès qu'il sera devenu définitif.

### **Satisfaction équitable (Article 41)**

La Cour dit, à la majorité, que la Belgique doit verser 2 500 EUR (euros) à M. Venken, 6 100 EUR à M. Rogiers, 6 900 EUR à M. Neiryck et 16 200 EUR à M. Van Zandbergen pour dommage moral.

### **Opinion séparée**

Le juge Pavli a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'Unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

#### **Inci Ertekin**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Jane Swift

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.